



Service public fédéral
Sécurité sociale

Expéditeur

**Commission Administrative de règlement de la
relation de travail (CRT) - Chambre Francophone**

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 135, 1000 Bruxelles

Destinataire :

Dossier n°: 126 – FR – 20180528

Demande conjointe

Demandeur I : Monsieur X.

*NN : **

Demandeur II : société Y – représentée par Z, administrateur.

*N° BCE **

Demande de qualification de la relation de travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite le 28/5/2018 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la requête, soit :

- le formulaire de demande ;
- le Plan financier de la SPRL W ;
- le projet de Convention de prestations de services entre la SPRL W représentée par Monsieur X et la SPRL Y.

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée ;

Attendu que les parties demanderesses déclarent, dans le formulaire de demande, qu'elles ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

Attendu que les parties demanderesses n'ont pas demandé à être entendues ;

La **Commission administrative** de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François NEVEN, président de chambre à la Cour du travail de Bruxelles, Président ;
- Madame Mathilde HENKINBRANT, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante ;
- Madame Anne ZIMMERMANN, représentante du SPF Emploi, Membre effective ;
- Madame Marie-Hélène VRIELINCK, représentante de l'ONSS, Membre effective ;
- Madame Doris MULOMBE, représentante de l'INASTI, Membre effective ;

Après avoir examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par les parties, la Commission **décide** à la majorité ;

La décision est donnée sur la base uniquement de la situation décrite dans le formulaire de demande dont question ci-dessus et des pièces y annexées ;

Les parties s'interrogent sur le statut de travailleur indépendant ou salarié de Monsieur X dans le cadre de la relation de travail à intervenir entre la société qu'il entend constituer et la société Y ;

Selon le formulaire de demande et les pièces du dossier, les parties envisagent que Monsieur X ait un statut d'indépendant ;

Le secteur d'activité concerné par la demande ne justifie pas d'envisager l'application de la présomption de contrat de travail visée à l'article 337/2 de la loi programme précitée,

Les parties exposent :

« Objet : Modification de la nature de la relation de travail (de salarié à indépendant) entre Mr X et la société Y.

Cette nouvelle relation de travail est envisagée et n'a pas encore commencé. Elle correspond aux aspirations d'évolution de carrière de Mr X et à sa volonté de travailler sur des multiples projets. Le société Y n'est pas opposée à cette nouvelle relation de travail.

Raison de la demande : Après 2 ans comme salarié à temps plein de Y, Mr X désire prendre son envol comme indépendant. Mr X va se mettre en SPRL avec son épouse, Madame V, Ingénieur Civil, actuellement consultante indépendante dans le secteur des assurances. Leur but est de développer une société de conseil commune, en rassemblant leurs expertises respectives. L'envie est de développer le plus rapidement possible les activités de la SPRL.

Dans un premier temps, Mr X aura comme client principal la société Y car la charge de travail et les projets actuels le demandent. Mr X développera des activités de consultance dans d'autres sociétés du secteur pharmaceutique ou autre, en gestion de projet et en validation.

Le fait de créer cette SPRL sera un tremplin pour développer des nouvelles activités pour de nouveaux clients, aussi bien pour Mr X que pour Mme V. Un Business plan préliminaire a été joint à cette demande. »

La Commission est amenée à faire les constatations préliminaires suivantes :

- 1° La mission de la Commission est, en règle, de statuer sur la qualification d'une relation de travail existante ou envisagée entre deux personnes physiques ou entre une personne morale et un collaborateur/travailleur qui doit nécessairement être une personne physique. La décision de la Commission a, en effet, pour seul objectif de clarifier le régime de sécurité sociale applicable à ce collaborateur/travailleur.

La Commission constate, sur la base des éléments qui lui sont soumis, que la collaboration a vocation à prendre place entre deux sociétés.

Ainsi envisagée, la demande doit être déclarée irrecevable, aucun assujettissement à un régime de sécurité sociale ne devant être envisagé dans le chef d'une société (voir en ce sens, décision n° 16, 28 avril 2014, décisions n° 41, n° 42 et n° 43 du 27 août 2015, accessibles via : <http://www.commissionrelationstravail.belgium.be/fr/decisions.htm>).

2° De manière à donner un effet utile à la demande, la Commission envisage toutefois, à titre complémentaire, la question de l'incidence, sur le plan du régime de sécurité sociale applicable, du fait que Monsieur X a été occupé comme travailleur salarié de la société Y.

Cet élément pourrait avoir une incidence s'il devait apparaître que la société que Monsieur X entend constituer n'intervient que dans le cadre d'une « simulation par interposition de personne » et qu'une relation contractuelle directe subsiste entre lui et la société Y.

A cette fin, la Commission doit vérifier si la société que Monsieur X entend constituer apparaît dans le projet de convention de manière simulée et si l'intention des parties est, en réalité, de faire de Monsieur X (personne physique) le véritable titulaire des droits et obligations prévus par le projet de convention¹ :

- A cet égard, la Commission s'interroge sur la portée de l'article 9 du projet de convention en ce qu'il prévoit, en matière d'exclusivité, une clause qui tout en garantissant de la liberté de la société de Monsieur X, lui impose, de manière très large, de limiter ses activités « vu la mission principale » de la convention de prestation de service et d'informer préalablement la société Y.

Ainsi libellée cette clause pourrait être indicative de la persistance d'une dépendance directe de Monsieur X à l'égard de son ancien employeur. Elle **devrait être revue** de manière à ce que la non exclusivité ne soit pas limitée en fonction de la mission principale prévue par la convention de prestation de service et que l'exercice d'autres activités ne soit pas subordonné à l'information préalable de la société Y.

- Par ailleurs, dans le formulaire de demande, les parties ont indiqué que « dans un premier temps, pour Monsieur X, il y a nécessité de continuer une relation de travail avec son employeur actuel ».

Cette déclaration d'intention pourrait laisser entendre que, dans un premier temps à tout le moins, la collaboration doit se poursuivre selon les modalités antérieures, ce qui serait contradictoire avec les intentions déclarées, quant à la nature juridique de la collaboration, par l'article 2 du projet de Convention.

Dans ces conditions, il y aurait lieu que les parties **précisent dans le préambule** de la convention que Monsieur X, gérant du prestataire, a été collaborateur salarié de la société Y mais que dans le cadre de la « présente convention de prestation de services », il ne sera pas fait référence, ni explicitement, ni tacitement, aux modalités de collaboration ayant précédemment existé entre Monsieur X et la société.

Sous réserve de ces précisions, il pourra être admis qu'il n'y aura pas de relation directe entre Monsieur X et la société de sorte que l'assujettissement de ce dernier à la sécurité sociale des travailleurs salariés ne se justifiera pas.

3° Par ailleurs, la Commission précise que l'analyse développée ci-dessus n'est valable qu'une fois qu'il aura été mis fin à la relation salariée. Dans le cas contraire, l'article 5bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail² pourrait trouver à s'appliquer et une présomption de contrat de travail pourrait trouver à s'appliquer.

¹ Sur la simulation par interposition de personne, voy. P. van OMMESLAGHE, Droit des obligations, Bruylant, 2010, p. 405, n° 270 ; voy. aussi T.T. Bruges, 28 décembre 1994, *J.T.T.*, 1995, p. 304; confirmé par C.T. Gand, 26 mars 1998, commenté in *Actualités fiscales*, 1998, n°14, p. 1.

² Loi du 3 juillet 1978, art. 5bis « Des prestations de services complémentaires exécutées en application d'un contrat d'entreprise sont présumées l'être en application d'un contrat de travail sans que la preuve du contraire puisse être apportée lorsque le prestataire des services et le bénéficiaire de ceux-ci sont liés par un contrat de travail pour l'exercice d'activités similaires. »

Par ces motifs, la Commission administrative estime que :

- en tant qu'elle concerne la collaboration entre deux sociétés, **la demande de qualification** de la relation de travail précitée **est irrecevable**,
- en ce qui concerne l'absence de relation directe entre Monsieur X et la société Y, la demande est confirmée sous réserve des précisions à apporter, comme indiqué ci-dessus, à l'article 9 et dans le préambule du projet de convention.

Ainsi décidé à la séance du 15/6/2018.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.